

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf : Affaire suivie par M. BRIERE

☎ 02.32.76.53.94 (PB/CG)

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

REÇU - 5 MAI 1999 ROUEN, le 31/03/1999

S-S e → H5

**- ARRÊTÉ -**

LE PREFET,  
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

S A TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION  
GONFREVILLE L'ORCHER

Prescriptions complémentaires pour  
l'exploitation des unités de désasphaltage n° 1 et 2

**VU :**

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les divers arrêtés préfectoraux et notamment ceux des 12 mai 1969 et 17 mai 1982 autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 12 février 1999,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 1999,

Les notifications faites à la société les 25 février 1999 et 11 mars 1999,

**CONSIDÉRANT :**

Que la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION exploite dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER deux unités de désasphaltage n° 1 et 2,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Que ces unités ont fait l'objet d'une étude de dangers réalisée en octobre 1988 et actualisée en juin 1998,

Qu'il y a lieu de soumettre ces unités de désasphaltage n° 1 et 2 aux conclusions de cette étude de dangers actualisée,

Qu'en conséquence, il est fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de se conformer pour l'exploitation de ses unités de désasphaltage n° 1 et 2 dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER, aux dispositions complémentaires ci-annexées.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 4** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 5** : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6**: Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

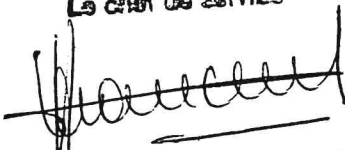
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le **31 MARS 1999**,

LE PRÉFET,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pour ampliation  
Le chef de service



**Pascale BESANCENOT**

**Roger PARENT**

# CHAPITRE 25

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS "DAS 1 et 2"

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

### I - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS :

#### I.1 - Mesures générales :

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

De façon générale, tous les paramètres ayant une fonction de sécurité font l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale. L'ensemble des alarmes inhérentes à l'unité est retransmis en salle de contrôle.

#### I.2 - Paramètres IPS (Important Pour la Sécurité) :

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS) relatifs aux unités de DAS 1 et 2. Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de sécurité : tels qu'alarmes, détections, circuits de commandes, vannes de sectionnement, etc;
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant. Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes.

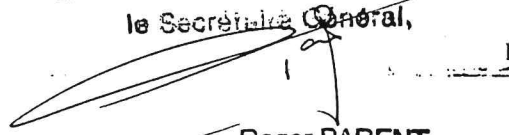
L'exploitant doit définir aussi par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : **31 MARS 1999**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Roger PARENT

Les équipements IPS doivent être secourus si leur mise en sécurité nécessite un apport d'énergie. Ils seront instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

### I.3 - Mesures particulières :

L'ensemble des informations de débit, pression, température pour les unités DAS 1 et 2 est contrôlé et régulé depuis le système de commande avec, en plus des alarmes listées ci-dessous, la mise en place sur le système de contrôle de procédé d'un seuil d'avertissement de l'opérateur haut et bas.

Sur les unités DAS 1 et 2, les pompes véhiculant les solvants (propane ou butane/propane) sont équipées de double garniture avec alarme en cas de fuite sur la garniture intérieure.

Les ballons de solvants de l'unité DAS 1, B401 A et B sont équipés de vannes de sectionnement commandables à distance et à sécurité positive permettant d'isoler rapidement une fuite éventuelle des circuits d'aspiration des pompes à solvants.

#### I.3.1- DAS 1 :

L'ensemble des soupapes sera connecté à un dispositif de collecte.

Les dispositifs de prévention suivants sont par ailleurs en place :

- extracteur C401 : alarme de pression haute et très haute,
- ballons B401 A et B : vannes de sectionnement à sécurité feu, alarme de pression haute, de niveau bas, **de niveau haut et très haut fixées de façon à ce que la quantité de produit contenu soit à tous moments inférieurs à 50 t,**
- ballon B402 : alarme de pression haute et basse,
- ballon B409 : alarme de niveau haut et très haut,
- échangeur E 410 : alarmes de pression haute et basse, alarme de pression très haute,
- évaporateur E405 : alarme de pression haute,
- four F401 : alarme de débit bas et très bas, alarme de température haute,
- P403 A/B: alarme de pression haute sur la chambre de double garniture.

Les arrêts d'urgence suivants sont en place en salle de contrôle :

- arrêt du four F401,
- arrêt des pompes P403 A/B,
- arrêt des compresseurs K401 A/B.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- fuite importante sur le circuit « propane »,
- rupture d'un tube de four,
- manque d'utilités.

### I.3.2 - DAS 2 :

L'ensemble des soupapes sera connecté à un dispositif de collecte.

Les dispositifs de prévention suivants sont par ailleurs en place :

- ballon D801, D802 et D806 A/B : alarme de niveau bas et haut,
- ballon D804 : alarme de niveau haut et sécurité automatique arrêtant le compresseur C801 par niveau très haut,
- extracteur T801 : alarme de pression haute,
- four H801 : alarme de débit bas, alarme de température haute,
- pots de « flushing » des P802 A/B et P803 : alarme de niveau bas.

Les arrêts d'urgence suivants sont en place en salle de contrôle :

- arrêt du four H801,
- arrêt des pompes P803, P802 A/B, P801 A/B/C,
- arrêt du compresseur C801.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- fuite importante sur le circuit « butane propane »,
- rupture d'un tube de four,
- manque d'utilités.

Une étude technico économique relative aux ballons de GIL D806 A et B sera remise au plus tard **le 30 septembre 1999** afin de répondre à l'alternative suivante :

- garantir à tous moments par des dispositions constructives adaptées que la quantité de GIL dans ces deux capacités est inférieure à 50 t,
- mettre en place sur ces deux ballons les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage aériens de GIL.

Outre la position retenue par Total RD, cette étude devra fournir une description des dispositions à prendre et sur la base d'une argumentation technique et économique, une proposition de planning de réalisation.

### I.3.4 - Phases transitoires :

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires seront décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur.

### I.3.5 - Prévention des pollutions accidentelles :

L'unité est équipée d'un revêtement étanche et d'un dispositif de drainage efficace permettant de récupérer les fuites et d'éviter la formation d'une nappe d'hydrocarbures de grande taille.

Le système de récupération des fuites sera conçu de façon à contenir tout écoulement avant qu'il n'atteigne le milieu naturel.

## **II - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE :**

### **II.1 - Surveillance et détection incendie :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de détection feu adapté aux risques présentés par l'ensemble des unités DAS 1 et 2.

L'unité DAS2 est équipée d'une caméra vidéo de surveillance des pompes de solvants avec report de l'image en salle de contrôle.

### **II.2 - Moyens incendie :**

Les moyens de lutte contre l'incendie sur les unités DAS comprennent notamment :

- 4 lances monitor fixes de 60 m<sup>3</sup>/h pour l'unité DAS 1,
- 3 lances monitors fixes de 60 m<sup>3</sup>/h pour l'unité DAS 2, commune avec les autres unités des huiles 3,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des unités.

Les ballons tampon B401 A et B de l'unité DAS1 et les ballons D 806 A et B sont équipés d'un dispositif d'arrosage à l'eau permettant d'obtenir un débit de refroidissement uniforme de 10 l/m<sup>2</sup>/min.

Les fours des unités DAS 1 et DAS 2 sont équipés d'un dispositif d'injection de vapeur d'étouffement.

Des rideaux d'eau et de vapeur sont en place :

- entre les unités DAS 1 et 2 et les fours afin de limiter la propagation d'un nuage de gaz en direction des flammes nues,
- à proximité des pompes de solvants des unités DAS 1 et 2 et des compresseurs K401 A et B afin d'améliorer la dispersion d'un éventuel nuage de gaz.

### **II.3 – Détection gaz :**

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz inflammables, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets doivent être disponibles.

Pour les unités DAS 1 et 2, ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs de gaz inflammables.

Les détecteurs de gaz sont réglés suivants deux seuils d'alarme respectivement 20 et 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

- Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle avec identification de la zone.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne :

- le déclenchement d'une seconde alarme (couleur différente) en salle de contrôle avec identification de la zone,
- le déclenchement d'une alarme sonore qui avertit l'ensemble du personnel sur l'unité,
- la mise en état de sécurité de l'installation et la mise en action des moyens de prévention appropriés (rideau d'eau, etc...) par le personnel d'exploitation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme et la mise en place des actions qui en découlent s'effectuent dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### III - SALLE DE CONTRÔLE :

La conduite de l'unité DAS 2 sera effectuée, au plus tard le 30 avril 1999, depuis la salle de contrôle renforcée « Sud » qui doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des installations et prévenir l'extension d'un sinistre. Elle devra ainsi assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

La conduite de l'unité DAS 1 sera effectuée, au plus tard le 30 juin 2005, depuis la salle de contrôle renforcée « Centre » qui doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des installations et prévenir l'extension d'un sinistre. Elle devra ainsi assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.